

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2020-5236-3** (18-1555-1)

LE 19 MARS 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JONATHAN PELLETIER**, matricule 6752  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION

---

## CITATION

[1] Le 4 juin 2020, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal)<sup>1</sup> la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jonathan Pelletier, matricule 6752, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Patrice Yakibchuk Ricard, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

---

<sup>1</sup> Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20).

2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en utilisant la force sans droit à l'égard de monsieur Patrice Yakibchuk Ricard, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'égard de monsieur Patrice Yakibchuk Ricard, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en portant sciemment une accusation contre monsieur Patrice Yakibchuk Ricard sans justification (vise l'allégation de voies de fait contre l'agente Kristine Dandurand), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] Pour la Commissaire ont témoigné M. Patrice Yakibchuk Ricard, les agentes Kristine Dandurand et Marie-Ève Lachance et M. Nicholas Marcoux.

[3] Pour la partie policière, les agents Paolo Di Matteo et Jonathan Pelletier et M. Yves Pothier ont rendu témoignage.

[4] En début d'audience, la procureure de la Commissaire a annoncé n'avoir aucune preuve à offrir pour le chef 3 de la citation.

## APERÇU

[5] Le 15 novembre 2017, vers 5 h 45, les agentes Kristine Dandurand et Marie-Ève Lachance du Service de police de la Ville de Montréal se rendent sur un terrain vague situé à l'intersection de l'avenue Marshall et du Chemin Côte de Liesse (Dorval) à Montréal, afin de porter assistance aux ambulanciers d'Urgences-santé qui sont en compagnie de M. Patrice Yakibchuk Ricard et d'une femme, à bord d'un véhicule automobile.

[6] Une fois sur les lieux, après avoir rencontré les ambulanciers, avoir parlé à M. Ricard et avoir constaté qu'il dégageait une odeur d'alcool, les agentes décident de lui faire passer l'alcootest avec un appareil de détection d'alcoolémie (ADA), mais elles n'ont pas cet appareil dans leur véhicule de police. Durant l'attente de la livraison de l'appareil, M. Ricard accepte d'aller s'asseoir avec elles dans leur véhicule.

[7] Dès l'arrivée des agents Jonathan Pelletier et Paolo Di Matteo avec l'appareil ADA, l'agente Lachance va à leur rencontre et, en revenant avec eux vers son véhicule de police, elle leur fait un résumé de l'événement.

[8] L'agente Dandurand se charge de l'appareil ADA. En compagnie des trois autres agents, elle demande de nouveau à M. Ricard s'il accepte de subir l'alcootest, ce à quoi il acquiesce. Elle ouvre la portière arrière, se penche et se positionne face à lui. Alors qu'elle débute le récit des directives reliées à l'administration du test (ADA), M. Ricard sort un pied du véhicule de police, puis un deuxième malgré les demandes répétées des agents Dandurand et Pelletier de les rentrer dans le véhicule.

[9] M. Ricard, intrigué par l'absence de son amie, demande aux policiers où elle se trouve. Suivant la réponse de l'agente Dandurand, qu'elle ne semblait pas être sur les lieux, tout en criant qu'elle était en possession de ses affaires, il bondit soudainement du véhicule et il se retrouve très près de l'agente Dandurand.

[10] L'agent Pelletier intervient et lui assène alors trois coups de poing au visage suivis d'une prise de cou et d'une tentative de l'amener au sol.

[11] Par la suite, alors que M. Ricard est dans le véhicule de police, l'agent Pelletier l'asperge à deux occasions avec l'aérosol capsique.

[12] M. Ricard est mis en état d'arrestation par l'agent Pelletier pour divers motifs. Puis, il est libéré à la suite de la remise d'une citation à comparaître lui reprochant, entre autres, d'avoir commis des voies de faits à l'endroit de l'agente Dandurand. Il s'en retournera chez lui en taxi.

[13] Le 16 novembre 2017, l'agent Pelletier complète le dossier comportant l'accusation de voies de fait sur un policier concernant l'agente Dandurand.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Le Tribunal aura à décider si l'agent Pelletier était justifié d'utiliser la force à l'endroit de M. Ricard et si la force employée était excessive (trois coups de poing et prise d'encolure).

[15] Finalement, l'agent Pelletier était-il justifié de porter une accusation de voies de fait contre M. Ricard à l'égard de l'agente Dandurand?

## LES FAITS

### Rencontres des agentes avec les ambulanciers, M. Ricard et son amie

[16] Bien que les manquements reprochés à l'agent Pelletier se situent après son arrivée sur les lieux, il importe pour l'analyse du dossier de passer en revue ce qui s'est passé en compagnie des agentes Lachance et Dandurand depuis leur arrivée sur les lieux et plus particulièrement sur le comportement et l'attitude de M. Ricard.

[17] Le paramédic, M. Théodore Lancu, n'a pas rendu témoignage devant le Tribunal sur le comportement de M. Ricard avant l'arrivée des agentes Lachance et Dandurand. Par ailleurs, l'expert Marcoux reprend dans son rapport d'expertise<sup>2</sup> un extrait de sa déclaration à l'enquêteuse de la Commissaire qui mentionne ce qui suit :

« Un monsieur était endormi derrière le volant... J'essaie de stimuler le monsieur, effectivement il dort. Après plusieurs stimuli, il finit par se réveiller. Il était un peu dans les vapes... On lui demande si on peut l'évaluer, prendre ses signes vitaux. Il a accepté. J'ai pris ses signes vitaux. Il était orienté, il a répondu aux questions de bonne façon (ex. : date du jour ou de naissance, je me souviens plus exactement). Ce que j'ai ressenti pendant l'intervention, c'est qu'il avait l'intention de quitter les lieux, c'est la raison pour laquelle j'ai appelé la police. Je ne voulais pas le laisser partir en voiture parce qu'on voyait qu'il était très somnolent. Je ne sais pas s'il avait consommé ou c'était la fatigue, mais dans tous les cas, il n'était pas en état de conduire. On a appelé les policiers. Ça a pris quelques minutes pour qu'ils arrivent. On jasait pendant ce temps-là pour le distraire. Il était collaboratif et calme avec nous. » (Soulignement du Tribunal)

[18] Les agentes Dandurand et Lachance répondent à un appel d'Urgences-santé. Les techniciens ambulanciers sont en compagnie d'une femme qui les a appelés parce que son conjoint était semi-conscient ou endormi dans son véhicule et qu'il dégageait une odeur d'alcool.

[19] Les policières se rendent à l'intersection du Chemin Côte-de-Liesse et de l'avenue Marshall à Dorval. Elles rencontrent les ambulanciers qui les informent qu'à leur arrivée l'homme, M. Ricard, était au volant de son véhicule, endormi mais conscient et qu'il dégageait une odeur d'alcool. Avant leur arrivée, M. Ricard a prêté son manteau à son amie, car elle avait froid, la température étant d'environ -5 °C. Or, le portefeuille et d'autres objets personnels de M. Ricard se trouvaient dans les poches du manteau.

---

<sup>2</sup> Pièce C-7, p. 9-10.

[20] Les policières s'approchent du véhicule. La portière avant du côté passager est ouverte et une odeur d'alcool est présente. Elles s'adressent à M. Ricard qui est assis du côté conducteur et l'informent de la raison de leur présence. La femme qui l'accompagne semble frustrée par leur arrivée. Les policières demandent à M. Ricard s'il a consommé et c'est la femme qui répond affirmativement avec arrogance.

[21] M. Ricard est calme et réveillé. L'agente Dandurand lui dit qu'il dégage une odeur d'alcool et lui demande s'il accepte de subir le test de l'ADA, ce à quoi il répond affirmativement. Une agente communique avec le poste afin qu'on leur apporte un appareil ADA. Les agents Pelletier et Di Matteo donnent suite à la demande.

[22] Par la suite, l'amie de M. Ricard s'éloignera sans qu'on sache où elle est allée.

[23] Les agentes et M. Ricard sont debout à l'extérieur de son véhicule. Ce dernier met une gomme dans sa bouche. Il s'en départira après deux demandes des policières.

[24] M. Ricard ayant prêté son manteau à son amie accepte l'invitation des policières à se rendre à leur véhicule afin de bénéficier de la chaleur du chauffage en fonction dans leur véhicule en attendant la livraison de l'appareil.

[25] Alors que les deux policières et M. Ricard se dirigent au véhicule de police, les policières le guident légèrement, le tenant chacun par un bras. M. Ricard à un certain moment raidit les bras et arrête de marcher. L'agente Dandurand lui demande pourquoi il résiste, puis reprend sa marche vers le véhicule.

[26] Une fouille sommaire est effectuée alors que ses mains sont retenues sur le véhicule par une policière, car M. Ricard bouge. De lui-même, non menotté, il s'assoit sur la banquette arrière du véhicule et les policières prennent place à l'avant. Une première lecture de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine lui est lue et ce dernier, pour la deuxième fois, accepte de se soumettre au test.

[27] M. Ricard demande où est passé son amie, voulant récupérer son manteau avant de passer le test. L'agente Dandurand lui dit qu'il pourra le récupérer après avoir passé l'alcootest.

### **Arrivée des agents Pelletier et Di Matteo et rencontre avec l'agente Lachance**

[28] Les agents Pelletier et Di Matteo se présentent sur les lieux avec l'appareil ADA. L'agente Lachance sort du véhicule et les rejoint. L'agente Dandurand demeure avec M. Ricard. L'appareil est remis à l'agente Lachance. En chemin vers le véhicule de police, elle leur raconte l'événement.

[29] Selon l'agent Di Matteo, l'agente Lachance leur dit que l'homme est agressif, qu'il a des « *up and down* », qu'il n'obtempère pas à toutes les commandes et elle leur demande de demeurer sur place.

[30] Selon l'agent Pelletier, l'agente Lachance les informe que M. Ricard est un peu agressif, qu'il a des « *up and down* ». Il lui demande ce qu'elle veut dire par agressif. Elle les informe que l'homme en marchant raidissait les bras, qu'il refusait de bouger, qu'elles ont dû prendre chacune un bras en lui disant de s'approcher de leur véhicule et que finalement M. Ricard a obtempéré. Il n'arrêtait pas de bouger les mains avant qu'elles puissent faire une fouille sommaire.

[31] Pour sa part, l'agente Lachance affirme qu'elle les a rejoints à mi-chemin, que leur marche ensemble a été de courte durée. Pendant qu'ils se dirigent vers son véhicule de police, elle rapporte aux agents Pelletier et Di Matteo une partie de leur intervention auprès de M. Ricard. Elle leur mentionne qu'il s'est raidi en allant vers leur véhicule et qu'elle ne refuserait pas s'ils demeuraient avec elles pendant l'ADA. Elle n'a jamais dit que M. Ricard était agressif, car ce n'était pas le cas et que, s'il l'avait été, elles l'auraient menotté.

[32] L'agente Lachance explique que lorsqu'ils ont un dossier de facultés affaiblies, habituellement, les policiers requièrent une autre unité pour aider. Pour cette intervention, il y aurait des démarches à faire quant au remisage du véhicule et des rapports et/ou formulaires à remplir incluant pour le test ADA et que tout se fait plus rapidement à quatre. Tant qu'à les avoir sur place, elle voulait qu'ils restent.

### **Test ADA**

[33] L'agente Dandurand informe M. Ricard qu'ils sont prêts à lui faire subir le test. M. Ricard confirme qu'il est toujours d'accord. Elle est confortable à le lui faire passer avec la portière ouverte. Elle ouvre la portière arrière du côté passager et se penche pour verbaliser à M. Ricard les consignes avant de lui faire subir le test ADA.

[34] L'agent Di Matteo est à la droite de l'agente Dandurand de l'autre côté de la portière ouverte. L'agent Pelletier est à sa gauche à environ deux pieds d'elle. L'agente Lachance se trouve entre l'agent Pelletier et l'agente Dandurand, à l'arrière de cette dernière. L'agent Pelletier agit en tant que policier couvreur, soit celui qui veille à la sécurité de l'agente Dandurand.

[35] Alors que l'agente Dandurand s'adresse à M. Ricard, il sort un pied du véhicule. Elle lui demande, à au moins deux reprises, de le remettre à l'intérieur. Il ne s'exécute pas. L'agent Pelletier lui fait la même demande deux fois. Il ne le fait pas.

[36] M. Ricard se glisse sur le banc et sort son deuxième pied. Elle lui demande de remettre ses pieds à l'intérieur et d'écouter attentivement les consignes préalables à l'administration du test. L'agent Pelletier lui demande d'écouter et de mettre ses pieds à l'intérieur du véhicule. Il n'obtempère pas.

[37] M. Ricard a demandé à l'agente Dandurand où est son amie et les quatre policiers l'ont entendu.

[38] L'agente Dandurand, après avoir regardé vers l'intersection du Chemin Côte-de-Liesse et de l'avenue Marshall, lui a répondu qu'elle ne le savait pas.

[39] Les agents Di Matteo et Pelletier témoignent que, lorsque M. Ricard pose la question à l'agente Dandurand, ses mains sont en poings fermés et appuyées sur ses genoux.

[40] L'agent Pelletier ajoute qu'il respire fortement, que son visage est rouge, qu'il sort sa tête du véhicule et qu'il regarde vers la voie de service. Pour l'agent Pelletier, M. Ricard veut fuir.

### **Les trois coups de poing au visage de M. Ricard**

#### **M. Ricard**

[41] M. Ricard demande où est son amie. On lui répond qu'on l'a laissée quitter les lieux. Elle serait partie avec ses effets personnels se retrouvant à l'intérieur de son manteau. Il se lève pour regarder et il se donne un élan pour sortir du véhicule. L'agent Pelletier le frappe à trois reprises au visage.

[42] M. Ricard dit avoir reçu un premier coup à la mâchoire et avoir tenté de communiquer avec les autres policiers en disant « *why is he hitting me?* » et ceci a été suivi par deux autres coups rapides au visage.

#### **Agente Dandurand**

[43] L'agente Dandurand rapporte que, à la suite de sa réponse, M. Ricard prend un élan et il sort du véhicule rapidement, en disant : « Voyons, crisse, elle a pris mes affaires ». L'agent Pelletier l'agrippe au niveau de son cou et le frappe deux ou trois fois au visage. Mais elle ne se souvient pas quelle main il a utilisé pour le frapper près de la mâchoire.

[44] Lors des coups de poing, M. Ricard disait : « *why are you hitting me?* » À ce moment, les mains de M. Ricard étaient appuyées sur la portière du véhicule.

**Agente Lachance**

[45] L'agente Lachance rapporte que, à la suite de la réponse de l'agente Dandurand, M. Ricard sort rapidement du véhicule, met les deux mains sur le haut du cadrage de la portière et dit que la dame a pris tous ses effets. L'agent Di Matteo avait mis ses mains sur celles de M. Ricard.

[46] Elle voit trois frappes de l'agent Pelletier au niveau de la mâchoire ou de la joue droite de M. Ricard. Lors des frappes sa tête bouge de gauche à droite et il dit à l'agent Pelletier : « *Why the fuck are you hitting me in the face?* ».

**Agent Di Matteo**

[47] Selon l'agent Di Matteo, tout d'un coup, M. Ricard bondit du véhicule et son torse arrive près de celui de l'agente Dandurand. Il y a eu un léger contact mais pas de « *chest bump* ». Elle a fait un pas de recul pour maintenir son équilibre. Pour lui, le bond de M. Ricard était une agression et non une fuite.

[48] L'agent Pelletier assène un coup de poing au visage de M. Ricard, vers la joue droite avec son poing droit, un coup sec, un « jab ». M. Ricard s'appuie sur la portière ouverte et en regardant l'agent Matteo il dit : « *Why is he hitting me?* »

[49] Il agrippe la main gauche de M. Ricard et l'immobilise avec ses mains sur le cadrage de la portière. L'agent Pelletier réplique avec deux coups de poing au même endroit, soit le côté droit du visage de M. Ricard.

[50] Entre le premier et les deuxième et troisième coups de poing, la main droite de M. Ricard était libre. Il n'a pas vu de geste de M. Ricard envers l'agent Pelletier.

[51] Quant aux paroles prononcées par M. Ricard à la suite de la réponse de l'agente Dandurand, à l'effet que son amie avait pris ses effets personnels, cela lui dit quelque chose, mais il en est incertain.

**Agent Pelletier**

[52] L'agent Pelletier affirme ne pas avoir entendu les paroles « criss, elle est partie avec mes affaires ».

[53] Selon l'agent Pelletier, M. Ricard se lève et regarde vers l'intersection. Soudainement, il sort du véhicule et arrive face à face, collé sur l'agente Dandurand. Il est à deux pouces d'elle, les torsos se touchent et elle a bougé son corps vers l'arrière.

Pour l'agent Pelletier, c'était une agression et M. Ricard démontrait tous les signes précurseurs d'assaut.

[54] L'agent Pelletier avance rapidement vers l'agente Dandurand et il met sa main gauche sur l'épaule gauche de la policière pour qu'elle ne tombe pas par terre. Il donne un coup de poing, avec sa main droite, le poing fermé, un « jab » rapide, au visage de M. Ricard sur sa joue droite, au niveau de la mâchoire pour le faire reculer, pour le sonner.

[55] M. Ricard recule et s'appuie contre le véhicule, les bras ouverts avec les poings fermés. Il regarde l'agent Di Matteo, ce dernier serre sa main gauche avec le poing fermé contre la portière et sa main droite demeure libre avec le poing fermé. Pour lui, il va se faire agresser par M. Ricard. Il lui donne alors deux autres coups de poing sur la mâchoire droite.

[56] Deux ou trois secondes se sont écoulées entre le premier et les deux autres coups de poing.

### **Tentative d'amener M. Ricard au sol et utilisation du poivre de Cayenne**

[57] Les trois coups de poing n'ayant pas eu l'effet escompté, l'agent Pelletier met alors ses mains autour du cou de M. Ricard et le tire vers le sol, en criant « au sol, au sol, arrête de résister », et il lui dit que sinon il va l'asperger. M. Ricard se crispe. Il lâche M. Ricard avec sa main droite et il garde sa main gauche en extension.

[58] Selon l'agent Di Matteo, l'agent Pelletier saisit l'arrière de la tête de M. Ricard, soit la nuque, avec les deux mains. M. Ricard agrippe le policier avec la main droite et il se retient pour ne pas aller au sol.

[59] La tentative d'amenée au sol a échoué. Par la suite, il y a eu utilisation du poivre de Cayenne par l'agent Pelletier. M. Ricard a regagné la banquette arrière du véhicule de police.

### **La suite des événements**

[60] L'agent Pelletier informe M. Ricard qu'il est arrêté pour entrave à un agent de la paix (lui et l'agente Dandurand), voies de fait (agente Dandurand) et refus de se soumettre à l'ADA.

[61] L'agent Pelletier demande aux policières de compléter la citation à comparaître. Les deux policières lui demandent quelles étaient les voies de fait. Après avoir dit à l'agente Dandurand que M. Ricard avait foncé vers elle, elle lui a répondu qu'elle ne se sentait pas avoir été agressée et ne pas avoir été victime de voies de fait.

[62] L'agent Di Matteo témoigne que, lors de la rédaction des documents, une agente lui a demandé quelles étaient les voies de fait. Il dit que l'agent Pelletier a expliqué en quoi il s'agissait de voies de fait contre l'agente Dandurand. Il ne se souvient pas que cette dernière ait dit qu'elle ne s'était pas sentie agressée.

[63] La citation à comparaître<sup>3</sup> pour voies de fait et entrave est remise à M. Ricard avant qu'il soit libéré. M. Ricard dit « *what happened?* », ne comprend pas pourquoi et s'adresse aux policières. Elles lui répondent qu'elles ne le savent pas. Elles sont encore dans l'étonnement, ne comprenant pas ce qui s'est passé.

[64] M. Ricard quitte les lieux en taxi et les agentes Lachance et Dandurand retournent au poste.

[65] Le lendemain, M. Ricard a pris une photo de son visage. Il n'avait pas de fracture et il n'a consulté aucun médecin. Il a été accusé de voies de fait sur policier. Par la suite, les accusations criminelles ont été retirées.

[66] L'agent Pelletier a complété la demande d'intenter des procédures<sup>4</sup> contre M. Ricard. Il a également complété le rapport « emploi de la force »<sup>5</sup> et le rapport d'incident<sup>6</sup>.

[67] Le même jour, le rapport complémentaire<sup>7</sup> a été rédigé par les agentes Dandurand et Lachance.

[68] À la demande des policières, dans les jours qui ont suivi, une rencontre a eu lieu avec les agents Pelletier, Dandurand et Lachance et possiblement l'agent Di Matteo, avec leur supérieur, le sergent François Clavel. Les policières lui ont mentionné avoir perçu l'événement d'une façon différente des agents Pelletier et Di Matteo et qu'elles étaient en désaccord quant aux voies de fait dont aurait supposément été victime l'agente Dandurand. Les agents se sont exprimés.

[69] L'agent Pelletier a rédigé le rapport d'incident<sup>8</sup> avant la rencontre avec les agentes et le sergent Clavel et l'a complété et signé plus tard.

---

<sup>3</sup> Pièce C-6.

<sup>4</sup> Pièce C-9.

<sup>5</sup> Pièce C-10.

<sup>6</sup> Pièce C-11.

<sup>7</sup> Pièce C-3.

<sup>8</sup> Précité, note 6.

## Les témoignages des experts

### Nicholas Marcoux

[70] M. Marcoux a été déclaré expert en techniques et utilisation de la force par le Tribunal. Le 15 juillet 2021, il a remis son rapport d'expertise<sup>9</sup> à la Commissaire.

[71] Il affirme qu'il est enseigné à l'École nationale de police du Québec (ENPQ) qu'un policier doit éviter de frapper à la tête, à moins de croire que sa sécurité soit menacée. Si le policier subit une agression qui pourrait le mettre en danger, il pourra utiliser des techniques puissantes à mains nues au niveau de la tête. On demande d'éviter la tête parce que les effets pourraient être disproportionnés.

[72] Dans certains cas, un coup de poing au visage peut entrer dans cette catégorie de force mortelle. Tout va dépendre du comportement du sujet. Est-ce que le sujet tendait vers une agression ou des lésions corporelles graves ou s'agissait-il d'une résistance active<sup>10</sup>?

[73] Si c'était une résistance active, l'ENPQ enseigne de ne pas frapper à la tête. Toutefois, si le policier croit que sa collègue risque d'être agressée et que cela pourrait lui infliger des blessures sérieuses, à ce moment l'ENPQ enseigne que le policier peut frapper à la tête. C'est une appréciation subjective de la part du policier.

[74] Il n'est pas enseigné à l'ENPQ de frapper au visage, mais, quand cela se produit, le policier doit faire ce qu'il faut pour assurer sa survie, dépendamment du comportement du sujet.

[75] Il est difficile de savoir s'il s'agissait d'une diversion ou si c'était son état d'intoxication au moment où M. Ricard a bondi et disait : « Elle est où, ma blonde? » Dans son rapport, l'agent Pelletier voyait cela comme une diversion pour une agression.

[76] Au niveau des frappes dans les zones rouges, les dommages risquent d'être disproportionnés. Il faut que le comportement du sujet soit beaucoup plus élevé pour commencer à faire des frappes dans les zones rouges.

[77] Si c'étaient trois coups de poing rapides, ça n'est pas enseigné à l'ENPQ et cela ne concorde pas avec le rapport d'incident<sup>11</sup> de l'agent Pelletier.

[78] M. Marcoux n'est pas arrivé à reproduire le premier coup de poing asséné par l'agent Pelletier, tel que ce dernier l'a décrit.

---

<sup>9</sup> Précité, note 2.

<sup>10</sup> *Id.*, p. 38.

<sup>11</sup> Précité, note 6.

[79] Selon M. Marcoux, ce n'est pas possible de donner le premier coup de poing, de la façon décrite par l'agent Pelletier. Pour y arriver, il faudrait faire plusieurs déplacements latéraux pour se rendre derrière la policière. Ensuite, pour parvenir à donner un coup de poing, passer à côté de la tête de la policière.

[80] Pour en arriver à cette conclusion il a tenté de reproduire les gestes décrits par l'agent Pelletier, en ayant recours à la participation de policiers de mêmes gabarits que ceux impliqués et de M. Ricard. Le tout s'est avéré impossible.

[81] Lors de la tentative de mise au sol, M. Marcoux mentionne qu'il a été question d'une prise d'encolure, mais en réalité ce n'en était pas une, c'était un « *neck crank* ». La prise de tête comme cela a été fait, comporte des dangers pour la trachée. Il y a des dangers pour les cervicales. Ce n'est pas enseigné à l'ENPQ. Ce type de prise de tête n'est pas optimal. Quant à l'amenée au sol, cela n'a pas fonctionné.

### **Yves Pothier**

[82] M. Pothier a été déclaré expert en techniques et utilisation de la force par le Tribunal. Lors de son expertise<sup>12</sup> préparée pour la défense et produite le 7 janvier 2022, il a consulté tous les rapports produits et a eu une rencontre avec l'agent Pelletier.

[83] Ce que l'agent Pelletier voyait comme comportement de M. Ricard est primordial. Ce dernier n'obtempérait pas aux ordres des policiers. De plus, il avait les poings fermés, le visage rouge. Il respirait fort et se déplaçait tranquillement vers l'extérieur.

[84] En sortant du véhicule, M. Ricard voulait soit confronter les policiers ou fuir. Il lui était ordonné de demeurer dans le véhicule. Quelqu'un qui bondit d'un véhicule veut confronter la police ou fuir. Selon lui, M. Ricard représentait une menace imminente et un risque de blessure pour les policiers.

[85] En bondissant du véhicule et en se dirigeant vers la policière, il présentait des signes précurseurs d'une agression. Pour le policier, M. Ricard va commettre des voies de fait. Le rôle de l'agent Pelletier était de sécuriser l'agente Dandurand.

[86] Dans un tel cas, le modèle national en emploi de la force autorise les techniques puissantes à mains nues, soit les frappes. Bien que la frappe soit dans une zone rouge, elle est permise, vu le danger imminent pour la sécurité du policier ou de la policière. L'intensité et la durée de la frappe seront considérées pour évaluer le bien-fondé de la frappe. L'agent Pelletier a fait un « jab », à courte portée, le bras non en extension et il a rejoint la joue du sujet. Le but était de le repousser et de protéger l'agente Dandurand.

---

<sup>12</sup> Pièce P-3.

[87] Les deux autres frappes étaient pour se protéger lui-même. Sa décision devait être prise en quelques secondes. Le sujet n'était pas incommodé par la première frappe.

[88] M. Pothier admet que la perception du policier pouvait être totalement erronée.

[89] Par la suite, l'amenée au sol par le cou, soit le « *neck crank* », n'est pas une prise d'encolure. Bien que la tentative de l'amenée au sol était justifiée, il n'est pas enseigné de faire un « *neck crank* ».

## **ANALYSE DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Comportement de M. Ricard avant l'arrivée des agents Pelletier et Di Matteo**

[90] Il est important de s'attarder au comportement de M. Ricard et de sa collaboration alors qu'il est en présence des agentes Lachance et Dandurand afin de connaître ou de prévoir autant que possible son attitude en regard du test ADA.

[91] Dans le rapport d'incident<sup>13</sup> des agents Pelletier et Di Matteo, sous le titre « intervention », il est fait mention de ceci :

« L'agent Lachance vient nous rencontrer à notre autopatrouille. Elle nous explique que le prévenu n'obtempérait pas beaucoup et était agressif et elle nous a demandé de les assister. »

[92] Les agents Pelletier et Di Matteo dépeignent M. Ricard comme ayant été non coopératif et agressif aux dires des policières, ce qui est nié par ces dernières.

[93] Après avoir entendu la preuve, le Tribunal retient les témoignages des agentes Dandurand et Lachance quant à leur interaction avec M. Ricard et son attitude de l'instant où elles l'ont approché jusqu'à ce qu'il prenne place sur le siège arrière de leur véhicule.

[94] Le Tribunal constate que, sur l'historique d'appel<sup>14</sup> dont ont pris connaissance les policiers, il est inscrit que M. Ricard n'est pas « co op », soit qu'il n'est pas coopératif.

[95] Le Tribunal croit l'explication des policières à l'effet que c'est presque toujours inscrit cela lorsque les ambulanciers requièrent la présence de policiers et qu'elles voulaient se faire une idée personnellement lorsqu'elles se sont rendues sur place. Il s'est avéré pour elles que M. Ricard était intoxiqué, mais au contraire coopératif et non-agressif, malgré la gomme à mâcher à jeter, l'épisode d'arrêt lors de sa marche vers le véhicule de police et ses mains agitées lors de la fouille sommaire.

---

<sup>13</sup> Précité, note 6.

<sup>14</sup> Pièce P-4.

[96] De plus, le Tribunal croit que l'agente Lachance a rejoint les agents Pelletier et Di Matteo, que leur conversation a été assez brève et qu'elle n'allait pas refuser leur présence s'ils voulaient demeurer avec elles jusqu'à la fin de l'intervention.

[97] C'était motivée par le fait que, lorsqu'ils ont un dossier de facultés affaiblies, habituellement, ils requièrent une autre unité pour aider. De plus, pour cette intervention, il y aurait des démarches à faire quant au remisage du véhicule et des rapports et/ou formulaires à remplir incluant pour le test ADA et que tout se fait plus rapidement à quatre. Tant qu'à les avoir sur place, elle voulait qu'ils restent.

[98] L'expert Marcoux, dans son rapport d'expertise<sup>15</sup>, relate la déclaration donnée à l'enquêteur de la Commissaire par le paramédic Lancu à l'effet que, lorsqu'ils attendaient ensemble l'arrivée des policières, M. Ricard était calme et coopératif.

[99] Le Tribunal ne croit pas les agents Di Matteo et Pelletier lorsqu'ils affirment que ce dernier aurait demandé à l'agente Lachance de définir ce qu'elle voulait dire par « agressif » en parlant de M. Ricard.

[100] Le Tribunal retient également les témoignages des policières, que c'est en raison du comportement collaborateur de M. Ricard qu'elles ont pris la décision de ne pas le menotter avant de le faire asseoir dans le véhicule de police.

[101] Le Tribunal croit bon de rappeler que le pouvoir de menotter est un pouvoir discrétionnaire qui doit être décidé selon les circonstances propres à chaque événement et que la pose de menottes ne doit pas être un automatisme<sup>16</sup>.

[102] La preuve démontre que M. Ricard, bien qu' impatient à mettre derrière lui ce mauvais épisode de sa journée, alors à l'intérieur du véhicule de police, a réitéré pour la deuxième fois son consentement à passer le test en attendant l'arrivée des agents Pelletier et Di Matteo, en compagnie des deux policières.

[103] Les deux agentes sont au fait de sa galanterie, que son amie est en possession de son manteau, qu'on ne sait pas où elle est et qu'il voulait le récupérer avant de passer le test et qu'il le leur avait mentionné alors qu'il était dans le véhicule de police avec elles. On lui avait répondu qu'il le récupérerait par la suite, après l'alcootest. M. Ricard demeure coopératif alors qu'il est seul avec l'agente Dandurand.

[104] Le Tribunal retient que la preuve prépondérante veut que l'agente Lachance n'a ni dépeint ni qualifié M. Ricard d'agressif et de non coopératif aux agents Pelletier et Di Matteo. Les agentes Lachance et Dandurand n'anticipent pas de réaction non collaboratrice de sa part lors de l'administration du test ADA.

---

<sup>15</sup> Précité, note 2.

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Leslie Wilkie*, 2004 CanLII 59913 (QC CDP).

**Chefs 1 et 2**

[105] La Commissaire reproche à l'agent Pelletier d'avoir utilisé la force sans droit à l'égard de M. Ricard (chef 2) et d'avoir également utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de celui-ci (chef 1).

[106] Lorsque l'agente Dandurand ouvre la portière arrière, elle est en confiance avec M. Ricard. Elle s'avance et se penche vers l'avant avec l'appareil dans les mains, M. Ricard lui confirme, encore une fois, consentir à passer le test ADA. Elle amorce la verbalisation des directives avant d'effectuer le test ADA.

[107] Cette policière est la mieux placée afin d'observer de près les réactions physiques de M. Ricard d'autant plus que l'agent Pelletier, avec une lampe de poche sur son épaule gauche, éclaire M. Ricard.

[108] Alors que l'agente Dandurand est penchée vers M. Ricard, elle est entourée de trois policiers. L'agent Di Matteo est à sa droite de l'autre côté de la portière ouverte. L'agente Lachance est derrière elle et l'agent Pelletier est à sa gauche et il agit alors comme « policier couvreur », soit celui qui veille à sa sécurité tel qu'il est expliqué dans le rapport d'expertise<sup>17</sup> de M. Marcoux.

[109] M. Ricard a toute son attention lorsqu'elle lui verbalise encore une fois les consignes. Dès que ce dernier sort un pied à l'extérieur du véhicule, elle et l'agent Pelletier lui intiment l'ordre de le rentrer à l'intérieur à plus d'une reprise. Elle lui demande de l'écouter.

[110] M. Ricard les ignore et s'avance davantage d'elle en se glissant sur le banc et sort le deuxième pied. Les mêmes demandes de sa part et de l'agent Pelletier sont faites, soit de rentrer les deux pieds dans le véhicule. Il les ignore.

[111] D'où elle est, l'agente Lachance ne voit pas tout, mais elle entend les paroles qui sont prononcées.

[112] Selon l'agent Di Matteo, M. Ricard avait les mains en poings fermés sur ses genoux. L'agent Pelletier ajoute qu'il respirait fortement et qu'il avait le visage rouge.

[113] Attentive et la plus à même de le constater, l'agente Dandurand ne décrit pas M. Ricard comme ayant eu les poings serrés sur les genoux ni avec le visage rouge et respirant fortement.

[114] Lorsque M. Ricard demande alors de façon insistante où est son amie, l'agente Dandurand témoigne avoir fait un pas de recul pour voir si elle l'apercevait, avant

---

<sup>17</sup> Précité, note 2, p. 41.

de lui répondre qu'elle était partie. Son témoignage est appuyé par celui de l'agente Lachance qui dit avoir eu le même regard pour voir si elle la voyait et avoir vu le pas de recul de sa collègue tout en regardant au loin. C'est à ce moment que M. Ricard a bondi à l'extérieur du véhicule près de l'agente Dandurand en s'exclamant quelque chose comme : « Ben voyons, crisse, elle a toutes mes affaires ».

[115] Dans le rapport complémentaire<sup>18</sup>, l'agente Dandurand s'exprime ainsi :

« L'homme a l'air inquiet. Il me demande "est où mon amie?". Je lui réponds : "je le sais pas elle est où, elle n'est pas revenue". Puis, l'homme bondit d'un coup pour se lever du véhicule en disant "bin voyon donc criss est où elle? Elle a toutes mes affaires!" Je recule d'un pas et c'est à ce moment que l'agent PELLETIER intervient physiquement auprès de l'homme. » (*sic*)

[116] Dans son rapport d'expertise<sup>19</sup>, M. Marcoux rapporte une partie de la déclaration à l'enquêteuse de la Commissaire par l'agent Di Matteo, dans laquelle le policier mentionne ce qui suit :

« Je l'entends poser la question à savoir où se trouve sa copine. L'agente Dandurand lui répond qu'elle a quitté les lieux. Je me souviens qu'à ce moment-là il s'est exclamé, en colère, mais je ne me souviens pas des paroles. Au même moment, il a bondi hors du véhicule. Il s'est levé très rapidement. Il était nez à nez avec l'agente Dandurand, qui a fait un pas de recul. Le suspect a peut-être frôlé l'agente Dandurand à ce moment, mais il ne l'a pas poussée. » (Soulignement du Tribunal)

[117] L'agent Pelletier dit ne pas avoir entendu ces deuxièmes paroles prononcées par M. Ricard, quelque chose comme « bien voyons, elle est partie avec mes affaires ». Il décrit différemment la séquence des événements menant à la sortie de M. Ricard du véhicule. Dans son rapport d'incident<sup>20</sup>, il s'exprime ainsi :

« Le prévenu prend une grande respiration et fixe le sol. Il demande où se trouve sa copine.

L'agente Dandurand lui dit qu'elle a quitté plus tôt et qu'elle ne sait pas où elle se trouve.

J'ordonne au prévenu de rentrer ses pieds dans l'autopatrouille.

Le prévenu garde ses pieds au sol, se penche la tête vers l'extérieur de l'autopatrouille et regarde vers sa droite (vers la voie de service du Chemin de la Côte-de-Liesse). Il respire fortement. Il a la peau de son visage et de son cou rouge. Ses poings son encore serrés.

---

<sup>18</sup> Précité, note 7, p. 3.

<sup>19</sup> Précité, note 2, p. 18.

<sup>20</sup> Précité, note 6, p. 4-5.

L'agent Dandurand lui demande pourquoi qu'il ne la regarde pas et lui dit de la regarder et de l'écouter car c'est très important qu'il comprenne ce qu'elle explique.

Le prévenu prend une grande respiration et se lève d'un coup sec et dynamique vers l'agent Dandurand. Je vois que sa face est à +/- 2 pouces de la face de l'agent Dandurand. Le motion du torse du prévenu semble pousser l'agent vers l'arrière. » (*sic*)

[118] Selon le témoignage de l'agente Dandurand, M. Ricard, en réaction à la réponse qu'elle vient de lui donner, tout en regardant au loin vers la rue, bondit hors du véhicule et atterrit très près d'elle sans la bousculer, peut-être en la frôlant à peine.

[119] L'agent Di Matteo a témoigné que, pour sortir d'un bond du véhicule, M. Ricard avait posé une main sur le haut du cadrage de la portière arrière et qu'il l'a retenu. L'agente Lachance dit que M. Ricard avait les deux mains sur le cadrage et qu'elles étaient retenues par l'agent Di Matteo.

[120] Devant cette sortie soudaine de M. Ricard, le Tribunal est d'avis que l'agent Pelletier avait le droit de le contrôler et d'utiliser la force nécessaire pour atteindre ses fins.

[121] En conséquence, le Tribunal conclut que l'agent Pelletier n'a pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code) en utilisant la force à l'endroit de M. Ricard (chef 2).

[122] La question qui se pose maintenant est de savoir si la Commissaire a démontré de façon prépondérante que l'agent Pelletier a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Ricard (chef 1), considérant que le Tribunal a conclu, sous le chef 2, que la force pouvait être employée en pareilles circonstances.

[123] La Commissaire reproche à l'agent Pelletier d'avoir utilisé une force plus grande que nécessaire à l'endroit de M. Ricard, en application de l'article 6 du Code qui se lit comme suit :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...] »

[124] Est-ce que le fait de garder les pieds sortis du véhicule, suivi du bond à l'extérieur du véhicule, constituait une résistance active de la part de M. Ricard, tel qu'allégué par la Commissaire ou des signes précurseurs d'assaut tel qu'allégué par l'agent Pelletier?

[125] L'agent Pelletier affirme que le geste de M. Ricard en bondissant rapidement du véhicule et se trouvant torse contre torse avec l'agente Dandurand constituait des signes précurseurs d'assaut à l'endroit de la policière et qu'il s'agissait de voies de fait envers elle.

[126] Selon l'agent Pelletier, il devait protéger sa collègue, donc l'utilisation des coups de poing au visage était nécessaire et justifiée. Dans les secondes qui ont suivi, deux autres coups de poing ont été donnés pour se protéger lui-même.

[127] Pour le Tribunal, il s'agissait d'une résistance active par M. Ricard, tel que précisé par M. Marcoux lors de son témoignage et défini dans son rapport d'expertise<sup>21</sup> :

« **La résistance active**

Le sujet résiste de façon physique, ou manifeste physiquement son refus d'obéir aux ordres de l'agent, sans toutefois commettre une agression. Par exemple il peut s'écarter ou échapper à la maîtrise de l'agent; il peut aussi marcher ouvertement vers l'agent ou au contraire s'en éloigner. La fuite est un autre exemple de résistance active. »

[128] Le Tribunal ne croit pas l'agent Pelletier lorsqu'il affirme ne pas avoir entendu les propos de M. Ricard à l'effet que son amie était partie avec ses effets. L'agent Pelletier est aussi près de M. Ricard que les deux policières qui l'ont clairement entendu et de l'agent Di Matteo, qui a un souvenir vague d'avoir entendu quelque chose.

[129] Les paroles prononcées par M. Ricard ne sont nullement des propos laissant croire qu'il s'en prendrait à l'agente Dandurand et que ce soit une diversion pour une agression ou une fuite comme le prétend l'agent Pelletier. Momentanément, son intérêt est sur son amie et ses effets personnels.

[130] L'agente Dandurand était celle qui était plus proche de M. Ricard. En tant que policière attentive et aux premières loges, elle n'a pas décelé de rougeurs au visage ni de respiration forte et de mains en poings sur les genoux.

[131] De plus, la preuve prépondérante est que, pour s'aider à sortir de véhicule, il a posé une et possiblement deux mains sur le cadrage de porte, retenues par l'agent Di Matteo.

---

<sup>21</sup> Précité, note 2, p. 38.

[132] Chose certaine, le fait d'avoir au minimum une main sur le cadrage retenue par l'agent Di Matteo, ceci réduisait la portée de tout geste de même que la dangerosité de M. Ricard. De plus, les paroles prononcées par M. Ricard n'exprimaient pas une colère envers l'agente Dandurand, mais qu'il en avait contre le fait que son amie n'était pas sur les lieux et qu'il voulait récupérer son manteau avec les affaires personnelles qu'il contenait.

[133] À part lui donner des ordres de rentrer ses pieds à l'intérieur du véhicule, l'agent Pelletier n'a pas essayé de communiquer davantage avec lui, ni avant de choisir de lui donner un premier coup de poing et pas plus avant de lui en donner deux autres. Il est impensable qu'il n'ait pas entendu les paroles de M. Ricard « Crisse elle est parti avec mes affaires » avant de donner le premier coup de poing et ensuite lui en avoir donné immédiatement deux autres après avoir entendu M. Ricard interroger les policiers disant cette fois « *Why is he hitting me?* ».

[134] Selon le témoignage et le rapport d'expertise de M. Marcoux, dans un tel cas, il est enseigné à l'ENPQ de ne pas frapper au visage, à moins que la sécurité du policier soit menacée, ce qui n'était pas le cas en l'instance quant aux agents Dandurand et Pelletier.

[135] L'expert Marcoux, avec l'assistance de policiers de mêmes grandeurs et de poids similaires à l'agent Pelletier et M. Ricard, a tenté de refaire les gestes détaillés par l'agent Pelletier dans son témoignage lors du premier coup de poing. Cela a été impossible.

[136] L'agent Pelletier a manqué d'écoute et a réagi de manière excessive et disproportionnée, en y voyant une menace à l'endroit de l'agente Dandurand.

[137] Dans son rapport d'incident<sup>22</sup>, l'agent Pelletier a utilisé le mot « *stun* » pour décrire le premier coup de poing qu'il a donné à M. Ricard. Il ajoute dans le rapport « pour tenter de l'assommer ».

[138] Quant à la perte de conscience, l'expert Marcoux mentionne dans son expertise ceci :

« Je suis d'avis que de donner un coup de poing au visage dans l'intention de faire perdre conscience ou provoquer un niveau d'étourdissement élevé à un sujet dans le cadre de ce type de résistance n'est pas conforme avec le Modèle national de l'emploi de la force et avec les enseignements de l'École. »<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> Précité, note 6, p. 5.

<sup>23</sup> Précité, note 2, p. 48.

[139] Bien qu'il ait été justifié d'agir, il ne devait pas le faire de manière violente, dangereuse et démesurée comme il l'a fait par ce premier coup de poing.

[140] M. Ricard avec ses deux mains retenues tel qu'il l'affirme de même que l'agente Lachance ou même une seule selon l'agent Di Matteo, était limité dans ses actions.

[141] L'agent Pelletier était très près et bien placé pour tout entendre et réaliser que M. Ricard était retenu par l'agent Di Matteo. La sécurité de l'agente Dandurand et la sienne n'étaient pas en danger.

[142] L'agent Pelletier aurait dû être plus concentré sur ce qui se passait tout près de lui et écouter ce que disait M. Ricard.

[143] La réalité est que M. Ricard, surpris par la violence à son endroit, s'est exclamé alors « *Why is he hitting me?* » Ce ne sont pas des paroles menaçantes, et tout comme les autres auparavant, elles ne laissaient pas présager une menace à l'endroit de l'agent Pelletier, mais une question posée aux policiers et un besoin de comprendre ce qui se passait.

[144] L'agent Pelletier n'a pas su réévaluer la situation prenant en considération les mouvements toujours aussi limités de M. Ricard, le fait que les deux coups de poing additionnels frappés au visage de M. Ricard étaient injustifiés et gratuits. Son attitude a d'ailleurs surpris les agentes Lachance et Dandurand en plus de M. Ricard. Ces personnes ne comprenaient pas la réaction de l'agent Pelletier en pareilles circonstances.

[145] Ce n'est pas parce que M. Ricard n'a pas réagi au premier coup de poing, qu'il a semblé insensible alors que le policier avait dès lors tenté de l'assommer, que l'agent Pelletier était justifié de lui en donner deux autres.

[146] Heureusement pour M. Ricard il n'a pas subi de blessure bien qu'il s'agit de trois frappes dont le point atteint est la tête (la mâchoire, la joue droite), qui fait partie de la zone rouge et que les dommages risquaient d'être disproportionnés.

[147] Pour sa part, M. Pothier ne retient que le témoignage et les rapports de l'agent Pelletier sans autre considération. Toutefois, il reconnaît que la perception du policier pouvait être erronée.

[148] Le Tribunal préfère l'expertise de M. Marcoux qui analyse la version de l'agent Pelletier tout en la mettant dans le contexte et les autres éléments mis en preuve dans le dossier.

[149] Dans l'expertise<sup>24</sup> de M. Marcoux, il est fait mention de ceci :

« Dans la zone rouge, le niveau de traumatisme, tel que décrit dans la typologie des zones d'impacts, est élevé et le degré de force peut être mortel. Les traumatismes survenant dans cette zone peuvent causer un état d'inconscience, une blessure sérieuse à l'organisme ou la mort. Les séquelles tendent à être plus permanentes que temporaires. »

[150] Aucun coup de poing était justifié dans les circonstances, car l'agent Pelletier faisait face à une résistance active de M. Ricard.

[151] À l'ENPQ, il est enseigné que le policier doit éviter de frapper à la tête, à moins de croire que sa sécurité ou celle de la personne qu'il protège est menacée, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[152] En donnant trois coups de poing au visage de M. Ricard, l'agent Pelletier a utilisé une force excessive, démesurée et injustifiée à son endroit.

#### **Autre manœuvre**

[153] L'agent Pelletier a eu recours à une autre manœuvre après avoir donné les trois coups de poing, soit une tentative d'amenée au sol.

[154] De l'avis des experts Marcoux et Pothier, lors de la tentative d'amenée au sol de l'agent Pelletier, il y a eu une prise au cou de M. Ricard qu'ils ont qualifié de « *neck crank* » et cette façon de faire n'est pas enseignée à l'ENPQ.

[155] Le Tribunal retient l'expertise de M. Marcoux qui explique les dangers d'une telle prise de tête, pour la trachée et pour les cervicales d'une personne.

[156] Cette manœuvre n'était pas permise et de plus représente une force plus grande que celle nécessaire dans les circonstances.

[157] L'agent Pelletier a commis un abus d'autorité ayant recours à un « *neck crank* ». Une telle manœuvre aurait pu causer des blessures graves à M. Ricard.

[158] Lors de cette intervention, l'agent Pelletier a abusé de son autorité en donnant trois coups de poing et en ayant recours à un « *neck crank* » à l'endroit de M. Ricard.

[159] Sa conduite comportait des éléments d'excès. Les gestes étaient répréhensibles, mauvais, immodérés et excessifs, tel que défini par la jurisprudence<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Précité, note 2, p. 47.

<sup>25</sup> *Johnson c. Côté*, C.Q., Montréal 500-02-023612-927, 2 juin 1994.

[160] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que l'agent Pelletier a dérogé au chef 1 de la citation, et à l'article 6 du Code, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de M. Ricard.

### **Chef 3**

[161] Le Commissaire reproche à l'agent Pelletier de ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'égard de M. Ricard, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du Code.

[162] La procureure de la Commissaire n'ayant aucune preuve à offrir sur ce chef de la citation, en conséquence le Tribunal rejette ce chef de citation contre l'agent Pelletier.

### **Chef 4**

[163] La Commissaire reproche à l'agent Pelletier d'avoir porté sciemment une accusation contre M. Ricard sans justification, contrevenant ainsi l'article 6 du Code.

[164] Pour l'agent Pelletier, M. Ricard avait commis des voies de fait contre l'agente Dandurand dans la façon qu'il s'est levé. Il n'y avait pas seulement un mouvement, il a foncé sur elle, avec un contact et une force vers l'arrière.

[165] L'agent Di Matteo a témoigné que M. Ricard a atterri près de l'agente Dandurand et qu'il n'y a pas eu de véritable contact ni de « *chest bump* ». Selon lui, elle a fait un pas en arrière pour maintenir son équilibre.

[166] Malgré son questionnement et la certitude qu'elle n'avait pas été victime de voies de fait, l'agente Dandurand a dû rédiger la citation à comparaître<sup>26</sup> pour voies de fait à la demande de l'agent Pelletier.

[167] Immédiatement suite aux événements et avant même la rédaction des rapports et la citation à comparaître à l'égard de M. Ricard, l'agent Pelletier, après avoir dit à l'agente Dandurand que M. Ricard avait foncé vers elle, s'est fait répondre qu'elle ne sentait pas avoir été agressée, elle lui a dit qu'elle n'a pas été victime de voies de fait.

[168] L'agente Dandurand était encore dans l'étonnement, ne comprenant pas ce qui s'était passé. Immédiatement sur place, les policières se sont exprimées aux policiers Pelletier et Di Matteo à l'effet que l'agente Dandurand n'a pas été victime de voies de fait. L'agente Lachance était abasourdie par les événements.

---

<sup>26</sup> Précité, note 3.

[169] La citation à comparaître pour voies de fait et entrave a été remise à M. Ricard avant qu'il soit libéré. M. Ricard leur a demandé : « *What happened?* » Elles ont répondu qu'elles ne le savaient pas. L'agente Lachance était dans le même étonnement que l'agente Dandurand.

[170] L'agent Di Matteo confirme qu'une agente lui a demandé quelles étaient les voies de fait.

[171] Le Tribunal n'a aucune raison de douter du témoignage de l'agente Dandurand ni de son analyse face aux agissements de M. Ricard envers elle.

[172] Le 16 novembre 2017, l'agent Pelletier a complété la demande d'intenter des procédures<sup>27</sup> pour voies de fait sachant que la supposée victime, une policière d'expérience, lui avait abondamment affirmé qu'elle n'en était pas une.

[173] Le mot « sciemment » a déjà fait l'objet d'une interprétation par le Tribunal. Dans l'affaire *Poissonnier*<sup>28</sup>, le Tribunal écrit :

« [70] Le fardeau de preuve du Commissaire est doublé puisqu'il doit prouver que non seulement les policiers ont porté l'accusation mais qu'ils avaient la connaissance qu'ils commettaient une inconduite. »

[174] Pour le Tribunal, la preuve prépondérante est à l'effet que l'agent Pelletier, malgré l'affirmation de l'agente Dandurand appuyée par celle de l'agente Lachance, s'est entêté à déposer une accusation alors que la présumée victime n'en était pas une.

[175] En agissant ainsi, l'agent Pelletier a abusé de son autorité et son comportement est répréhensible, mauvais et excessif, selon les critères reconnus par la jurisprudence<sup>29</sup>.

[176] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que l'agent Pelletier a abusé de son autorité en portant sciemment une accusation contre M. Ricard sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code.

[177] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

#### **Chef 1**

[178] **QUE** l'agent **JONATHAN PELLETIER** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire);

---

<sup>27</sup> Précité, note 4.

<sup>28</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Poissonnier*, 2007 CanLII 82499 (QC CDP).

<sup>29</sup> Précité, note 25.

**Chef 2**

[179] **QUE** l'agent **JONATHAN PELLETIER** n'a pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force sans droit);

**Chef 3**

[180] **DE REJETER** le chef 3 de la citation;

**Chef 4**

[181] **QUE** l'agent **JONATHAN PELLETIER** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (porter sciemment une accusation contre M. Patrice Yakibchuk Ricard sans justification).

---

Louise Rivard

M<sup>e</sup> Valérie Deschênes  
M<sup>e</sup> Frédéric Ouellet  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Roy, Bélanger, Avocats  
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Dates de l'audience : 24, 25, 27 janvier, 20  
et 21 avril 2022, 3, 5, 6, 17 et 20 avril 2023